



Campus Chantrerie

Rue Christian Pauc – CS 50609 44306 Nantes cedex 3

Campus Gavy

Gavy Océanis – CS 70152 44603 Saint-Nazaire cedex

Campus Courtaisière

18 boulevard Gaston Defferre – CS 50020 85035 La Roche-sur-Yon cedex

www.polytech.univ-nantes.fr

SUIVEZ POLYTECH NANTES SUR LES RESEAUX SOCIAUX









Règlement des études du réseau Polytech et de Polytech Nantes

Soumis au conseil d'Ecole de POLYTECH NANTES le 27 Mai 2021

Organisation du document

1.	Préa	mbule	2
2.	Orga	nisation des études	2
	2.1.	Répartition temporelle et Unités d'Enseignement	2
	2.2.	Nature des enseignements	2
	2.3.	Stages et expériences professionnelles	2
	2.4.	Mobilité internationale	3
	2.5.	Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.	3
	2.6.	Assiduité	
	2.6.1	. Absence lors d'une activité d'enseignement	3
	2.6.2	Absence lors d'une épreuve	3
	2.7.	Projets à l'initiative des élèves	3
	2.7.1	. Projet d'envergure	4
	2.7.2	Polypoints	4
	2.8.	Cursus aménagés	4
	2.9.	Césure	4
	2.10.	Langues	
	2.11.	Evaluation des enseignements par les étudiants	
3.	Jury	d'école et commissions préparatoires au jury d'école	
	3.1.	Commissions préparatoires au jury d'école	
	3.2.	Jury d'école	
	3.3.	Compétences du jury d'école	
4.		ditions de validation et poursuite du cursus de formation	
		Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années	
	4.2.	Modalités d'octroi des ECTS	
		Conditions de poursuite du cursus de formation	
	4.4.	Redoublement	
		rance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	
	5.1.	Certification du niveau d'anglais	
	5.2.	Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus	
		Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus	
6.		lité	
	6.1.	Transfert dans le réseau en fin de troisième année	
	6.2.	Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année	
	6.3.	Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale	
		Accueil d'élèves en Mobilité nationale ou internationale (ERASMUS par exemple)	
		ement des épreuves d'évaluation <i>(à compléter par l'annexe I)</i>	
		Accès des candidats aux salles d'examen	
		Consignes générales.	
	7.3.	Infraction, plagiat, fraude	9
		: I : ORGANISATION MATÉRIELLE DES CONTRÔLES (complément au § 7 du règlement	
	•	III: POLY'ACTIONS et POLY'POINTS	11 12
ΑI	$u_1 u_1 r_2 r_3$	THEOLITACHONO BLEOLITEONIO	1/

1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur »;
- à toutes les spécialités des écoles membres du réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à l'école concernée, insérées en italique dans le paragraphe touché par celles-ci.

Le règlement des études du réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Nationale Pédagogique Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

Le texte du règlement des études de référence est celui qui est communiqué à l'élève lors de son entrée en formation (R&O 2019).

2. Organisation des études

2.1. Répartition temporelle et Unités d'Enseignement

Le volume horaire total d'enseignement encadré doit être inférieur à 2000 h (R&O 2020) sur les trois années du cycle ingénieur *auxquelles s'ajoutent un minimum de 1000 h de travail personnel*. Les enseignements sont organisés en 6 semestres équilibrés en charge horaire.

Une date commune de rentrée en troisième année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

Les enseignements (matières, modules, éléments constitutifs pédagogiques) sont groupés en Unités d'Enseignement (UE) au sein de chaque semestre. Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. A chaque UE est associé un nombre fixé d'ECTS. A chaque semestre sont associés 30 ECTS exigibles définis dans la maquette pédagogique.

2.2. Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes pédagogiques (programmes, volumes horaires, répartition en UE, pondération des évaluations au sein d'une même UE) sont publiées annuellement pour chaque spécialité. Les modalités d'évaluation sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

2.3. Stages et expériences professionnelles

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, avec un

minimum de 43 semaines de stage en entreprise durant sa formation, réparties sur les trois années du cycle ingénieur. Un stage long en laboratoire de recherche peut être substitué au stage long en entreprise. Dans ce cas, la durée minimale de stage en entreprise peut être ramenée à 14 semaines (R&O 2020). Le profil de l'ingénieur formé aura alors une composante recherche affirmée.

En fin de troisième année, un élève ingénieur doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par la spécialité.

Les stages de quatrième et cinquième année sont obligatoires. Celui de quatrième année doit être de 6 semaines minimum ; celui de fin d'étude doit être de 4 mois minimum à 6 mois maximum.

Un **règlement des stages** spécifique à Polytech Nantes est annexé au présent règlement des études. Il comporte des exigences plus élevées qui, le cas échéant, se substituent à celles du §2.3

2.4. Mobilité internationale

Conformément aux préconisations de la CTI, il est recommandé que chaque élève ingénieur effectue, pendant les années post-bac une ou plusieurs expériences à l'étranger validées par l'école pour une durée d'un semestre. La forme peut être variée : semestre ou année d'études, césure, double diplôme, diplôme conjoint, stage en entreprise ou en laboratoire, emploi,...etc.. Pour Polytech Nantes, si la mobilité internationale est effectuée sous forme de stage(s) elle ne pourra être inférieure à 20 semaines pour l'obtention du diplôme.

2.5. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.

Les évaluations sont destinées à apprécier, à chaque étape de la formation, les acquis de l'apprentissage de l'élève ingénieur. Les évaluations sont effectuées au moyen d'épreuves (écrites, pratiques ou orales) ou par des grilles critériées ; elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves peuvent se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les résultats des différentes évaluations sont communiqués aux élèves ingénieurs avant la réunion de la commission préparatoire au jury d'école.

La note d'une Unité d'Enseignement est la moyenne des notes d'évaluation des enseignements de l'UE en prenant en compte leur pondération respective.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets...etc.), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun des élèves d'un même groupe.

Il doit y avoir nécessairement un minimum de 1 évaluation par tranche de 20h en présentiel étudiant de la même matière. L'évaluation d'une UE obligatoire nécessite un minimum de deux notes.

2.6. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, projets, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. Un élève ingénieur absent dispose d'un délai de 48 heures pour justifier son absence auprès du secrétariat de sa formation *et ce, de façon spontanée*.

2.6.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Le bilan des absences non justifiées et avérées aux activités d'enseignement est communiqué au jury qui pourra les prendre en compte pour assoir sa décision. Les conséquences éventuelles peuvent être: non autorisation à passer les épreuves complémentaires, non autorisation de redoublement.

2.6.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve entraine une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont fixées par l'enseignant responsable dans un délai compatible avec la date de remise des notes.

2.7. Projets à l'initiative des élèves ingénieurs

Le réseau Polytech encourage l'engagement des élèves ingénieurs dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Les élèves ingénieurs participent ainsi au rayonnement de leur école

à travers différentes manifestations.

Un élève ingénieur est également en droit de demander une valorisation de ses compétences ou aptitudes en lien avec le diplôme préparé et acquises dans le cadre d'un engagement personnel. L'élève ingénieur doit être à l'initiative de ce souhait à bénéficier d'une telle valorisation et doit respecter la procédure arrêtée par l'établissement (circulaire n° 2017-146 du 7 septembre 2017)..

2.7.1.Projet d'envergure

Après acceptation par une commission ad hoc, un projet d'initiative personnelle à intérêt collectif dit « projet d'envergure » fait l'objet d'une évaluation sur la base d'un rapport d'activité, d'une présentation orale et de l'identification des compétences mobilisées ou acquises pendant le projet. L'évaluation peut avoir lieu en fin de semestre impair ou en fin d'année suivant la nature du projet.

Cette évaluation peut conduire à l'acquisition de points de jury avec un maximum de 1 point par semestre. Ces points de jury seront affectés sur décision du jury à maximum 2 UE non validées avec un maximum de 0,5 points par UE. Dans ce cas, le résultat final dans l'UE ne pourra excéder la note de 10. L'excédent de points sera attribué à l'UE HES sauf dans le cas où l'UE HES n'était pas validée, la règle des 0,5 point maximum s'appliquant alors

La réalisation d'un projet d'envergure dispense de la capitalisation des Polypoints. Elle est notifiée sur le supplément au diplôme.

2.7.2.Polypoints

Conjointement aux compétences scientifiques et techniques, il est essentiel que les élèves ingénieurs puissent développer des capacités d'initiative, d'organisation, de management ou de travail en équipe dans une démarche citoyenne, par l'intermédiaire d'actions, dites « Poly'actions » touchant à la vie associative, à la vie à l'école, à des événements culturels ou sportifs... Ces Poly'actions sont créditées de Polypoints.

L'élève ingénieur devra au cours de sa scolarité à Polytech Nantes obligatoirement capitaliser 10 Polypoints, sauf cas décrit au §2.7.1. Le nombre de Polypoints obtenus sera notifié sur le supplément au diplôme.

Un document annexe précise la façon dont les Polypoints sont attribués

2.8. Cursus aménagés

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves ingénieurs à statut particulier (sportifs et artistes de haut niveau, élèves en situation de handicap, élèves entrepreneurs...). Ce statut doit être validé par les instances ad hoc de l'université ou de l'école.

2.9. Césure

Une année ou un semestre d'interruption, dite année ou semestre de césure, peut être accordée au cours du cursus, par décision du-Président de l'université sur projet motivé selon les modalités définies par l'université de Nantes (Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 et circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019). Toute demande de césure devra être adressée par l'élève ingénieur selon la procédure décrite sur le site de l'université de Nantes (http://www.univ-nantes.fr)

2.10. Langues

Un enseignement d'anglais obligatoire est dispensé pendant la 3ème et la 4ème année.

Les élèves qui satisfont aux exigences de l'Ecole pour le niveau d'anglais en fin de troisième année pourront suivre un parcours en langues, incluant une deuxième langue étrangère, suivant l'arbre de formation proposé sur les autres semestres en plus de l'enseignement obligatoire. Ils s'engageront alors sur les deux semestres 7 et 8 de la quatrième année. Les élèves qui ne satisfont pas ces exigences devront suivre un enseignement spécifique en anglais leur permettant d'atteindre le niveau requis.

2.11. Evaluation des enseignements par les étudiants

L'évaluation des enseignements par les usagers est indispensable pour pouvoir les améliorer. Elle a lieu sous trois formes:

• une enquête anonyme et générale sur la scolarité et la vie à l'école.,

- une appréciation individuelle et anonyme de chaque enseignement
- une réunion de bilan pédagogique semestrielle.

Les élèves sont incités à participer activement à cette évaluation.

3. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

3.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. *Elles sont composées des enseignants de la spécialité*. Les commissions préparatoires sont réunies à la fin de chaque semestre et à l'issue des épreuves complémentaires ; elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et formulent un avis pour chacun : validation des UE, validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves ingénieurs de cinquième année, autorisation de se réinscrire dans la même année, réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires...etc. Cet avis est transmis au jury d'école.

Les délibérations des commissions préparatoires ne sont pas publiques. Les membres des commissions préparatoires ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves ingénieurs.

Il est impératif que les résultats provisoires aux différentes épreuves d'évaluation soient communiqués aux élèves avant la réunion des commissions préparatoires (cf Annexe II)

3.2. Jury d'école

Le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du directeur adjoint, du directeur de la formation, de tous les responsables de spécialité ou de département ou d'un représentant. Il est nommé par le président de l'Université. Le jury d'école est réuni à l'issue de chaque semestre, à l'issue des épreuves complémentaires et pour la clôture de l'année.

Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des avis rendus pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis d'une commission préparatoire.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Seul le président du jury est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au directeur de la pédagogie et/ou aux responsables de spécialités concernés.

Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il est porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée. Dans ce cas, toute demande de révision doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de l'école dans un délai de deux mois maximum après publication des résultats. En cas de recevabilité du recours, un nouveau jury d'école est convoqué.

Un médiateur de la pédagogie, nommé par la direction, est invité au jury d'école. Il peut être saisi par les élèves qui l'estiment nécessaire. Il est chargé de les informer sur leurs droits et peut éventuellement les conseiller pour construire un dossier de demande de révision. Il transmet son avis au président du jury..

3.3. Compétences du jury d'école

Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des UE et l'octroi des ECTS associés; l'attribution éventuelle de points de jury à une UE;
- la validation des semestres et des années ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires et la détermination des modalités associées ;
- l'autorisation et les modalités de redoublement ou de réinscription dans la même année en cas de scolarité interrompue pour raisons exceptionnelles;
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de cinquième année.

4. Conditions de validation et poursuite du cursus de formation

4.1. Validation des unités d'enseignement, des semestres et des années

Toute UE dont la note est supérieure ou égale à 10/20 ou dont le grade dans la nomenclature ECTS est supérieur ou égal à E, est validée. Une UE peut également être validée par compétences.

Un semestre est validé si toutes les UE du semestre sont validées.

Une année est validée si les deux semestres sont validés.

Il n'y a pas de compensation entre les UE ni entre les semestres.

En cas de non validation d'une UE, le jury peut autoriser l'élève ingénieur à passer des épreuves complémentaires pour la valider. Si l'épreuve complémentaire permet de valider l'UE, la note dans l'UE passe à 10/20 et le grade à E et mention est faite sur le relevé de notes que l'UE a été validée après épreuve complémentaire.

4.2. Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE validées. Les ECTS sont capitalisés. Ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

Un relevé des crédits ECTS obtenus au cours de ses études à l'École est délivré à tous les élèves; il est assorti, pour chaque unité d'enseignement du grade caractérisant le niveau obtenu, dans le respect des principes de l'ECTS :

Α	10%	Excellent : résultat remarquable	D	25%	Suffisant : Travail honnête
В	25%	Très Bien : Résultat supérieur à	E	10%	Passable : Le minimum nécessaire est atteint
		la moyenne			
С	30%	Bien : Travail généralement bon	Fx		Insuffisant
		_	F		Non validé

4.3. Conditions de poursuite du cursus de formation

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année.

Les élèves ingénieurs ayant validé les deux semestres de leur année peuvent s'inscrire en année supérieure. Les autres élèves ne seront pas autorisés à poursuivre leur formation sauf cas particulier décrit au §4.4.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour des raisons exceptionnelles, *on parle d'année blanche*. L'année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement

Tout élève ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé...etc.) doit en informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

4.4. Redoublement

Le redoublement n'est pas un droit.

Sur décision de jury un élève ingénieur qui n'a pas validé toutes les UE de son année peut être autorisé à se réinscrire dans la même année. Une seule réinscription au titre du redoublement est autorisée dans le cycle ingénieur.

Lorsque le jury autorise un redoublement, celui-ci donne lieu à un contrat pédagogique signé avec l'élève, précisant notamment l'organisation pédagogique de l'année et les modalités de validation de la ou des Unités d'Enseignement redoublées et les crédits ECTS correspondants.

En cas de redoublement, le règlement des études de référence est celui de la promotion dans laquelle progresse l'élève.

5. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

5.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs exercent leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies. La CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [R&O 2020].

Le niveau d'anglais visé à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau C1 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. En aucun cas un élève ingénieur n'ayant pas validé le niveau B2 ne pourra être diplômé.

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues externe reconnu et passé dans un centre agréé sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève ingénieur.

Le TOEIC est l'épreuve choisie par le réseau Polytech. Le niveau d'anglais demandé requiert un score minimum au TOEIC de 800. Sur autorisation préalable de la direction de la formation, d'autres tests pourront être pris en considération en alternative au TOEIC.

5.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur à la fin du cursus

Pour être diplômé d'une école dans une spécialité donnée, il faut avoir réellement effectué au moins trois semestres de formation dans l'école durant les 6 derniers semestres de sa formation (ou durant les 4 derniers semestres en cas d'intégration en quatrième année). L'un des 3 semestres académiques pourra être réalisé dans un établissement académique partenaire avec lequel l'école a noué des liens de partenairat avérés (dispositif de formation, de recrutement et d'assurance qualité co-construits entre les deux établissements) (R&O 2020).

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé la cinquième année et ayant validé le niveau B2 en langue anglaise peuvent être diplômés. Les élèves ingénieurs admis dans le cycle ingénieur sur diplôme étranger doivent aussi faire la preuve d'une validation du niveau B2 en français pour être diplômés.

Par ailleurs, il est nécessaire d'avoir validé les 3 stages du cycle ingénieur, l'expérience à l'étranger et 10 Polypoints

Les attestations de diplôme sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant. Il confère le grade de master.

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, tel que le niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de la formation, mentionnant qu'il a obtenu la totalité des UE de la formation mais qu'il n'a pas satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme d'ingénieur. Il n'est plus élève ingénieur de l'école et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée.

Un supplément au diplôme est remis à tous les diplômés, en même temps que leur diplôme.

5.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur après la fin du cursus

L'élève ingénieur ayant validé la totalité des UE de la formation mais n'ayant pas satisfait aux autres obligations, dispose, pendant les deux années qui suivent sa dernière inscription, d'une possibilité de réinscription universitaire pour justifier de celles-ci. Les exigences pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école pour la spécialité où il a obtenu la totalité des UE de la formation, sont celles qui prévalaient lors de l'année où il a obtenu l'attestation de suivi de formation.

Une délégation du jury au directeur de l'école lui permet de délivrer une attestation d'obtention du diplôme dès que l'élève ingénieur ajourné produit la certification manquante sans attendre le prochain jury qui sera chargé de prendre acte de la réussite définitive de l'élève.

Passé le délai de deux ans, une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) ou VES (validation des études supérieures) pourra conduire à la délivrance du diplôme d'ingénieur suivant les modalités en vigueur

pour la VAE et la VES.

Se reporter à http://web.polytech.univ-nantes.fr/formations/formation-continue/validation-des-acquis-de-l-experience-vae--583898.kjsp

6. Mobilité

6.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ingénieur ayant validé sa troisième année peut demander à bénéficier d'un transfert dans une autre spécialité du réseau Polytech. Ce transfert est éventuellement soumis à une obligation de s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur admis à redoubler peut demander à bénéficier d'un transfert. Il devra s'inscrire à nouveau en troisième année dans la spécialité d'accueil.
- Un élève ingénieur non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève ingénieur doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La date limite de la demande est le 31 mai. La décision de transfert et de réinscription éventuelle en troisième année est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la troisième année. Si une nouvelle inscription en troisième année est préconisée, elle entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève.

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

6.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les élèves ingénieurs ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, l'élève ingénieur s'inscrit en cinquième année dans son école d'origine dont il obtiendra le diplôme s'il obtient les ECTS des UE de l'école d'accueil et conformément à l'article 5.2. Il doit s'acquitter de la totalité des frais d'inscription règlementaires dans son école d'origine et s'inscrire administrativement dans l'école d'accueil (sans frais supplémentaire). La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 6.1.

6.3. Mobilité nationale (hors réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Ce contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur doit suivre et valider. Par ce contrat :

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires ;
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation ;
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Pour les établissements d'accueil ne délivrant pas des évaluations en notes entre 0 et 20, la conversion en notes de 0 à 20 doit être précisée au préalable. Dans la mesure du possible, elle doit être basée sur la démarche ECTS (comparaison à partir des grades ECTS obtenus)

6.4. Accueil d'élèves en Mobilité nationale ou internationale (ERASMUS par exemple)

Polytech Nantes est susceptible d'accueillir dans ses spécialités des élèves en mobilité nationale ou internationale pour une durée de 1 ou plusieurs semestres. La partie académique de l'accueil est régie par un contrat d'études. Les commissions préparatoires de la spécialité d'accueil fournissent un relevé de notes ainsi que des propositions de crédits obtenus à l'élève accueilli après délibérations. Le jury d'école en est informé.

7. Règlement des épreuves d'évaluation (à compléter par l'annexe I)

Pour se présenter à une épreuve d'évaluation, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée, carte ou pièce d'identité) ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

L'accès à la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès verbal d'examen ou la liste d'émargement.

7.2. Consignes générales.

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, dans la première moitié de la durée de l'épreuve après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves ingénieurs qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice) ;
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application des articles R.712-9 à R 712-46 et R811-10 et R 811-11 du code de l'éducation relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, documents sur internet, travail d'un autre élève). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, l'élève ingénieur est susceptible d'être déféré en section disciplinaire de l'établissement et s'expose aux sanctions suivantes :

- l'avertissement;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans : cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue ci-dessus et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité

de l'épreuve correspondante ou du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

Référence :

(1) R&O 2020, Références et orientations, Tome 1: http://www.cti-commission.fr

Annexes :

- Annexe I : Organisation matérielle des contrôles (complément au § 7 du règlement de études)
- Annexe II: Polyactions et Polypoints
- Règlement des stages Polytech Nantes

ANNEXE I : ORGANISATION MATÉRIELLE DES CONTRÔLES (complément au § 7 du règlement de études)

II.1 - Préparation

La forme, les dates et les modalités de contrôle (dates, durée, nombres d'épreuves ou contrôle continu, matériel, documents autorisés) sont fixées par le directeur de la spécialité en accord avec les responsables d'année et les enseignants responsables. Ces informations sont communiquées aux élèves par voie d'affichage dans le mois qui suit le début du semestre. L'affichage tient lieu de convocation.

Les éventuelles modifications doivent être communiquées par voie d'affichage au minimum 2 semaines avant la date des épreuves.

Les listes d'émargement, par contrôle, sont préparées au secrétariat de département et remises au(x) surveillant(s) le jour des épreuves ; elles servent également de listes d'appel.

II.2 - Surveillance des contrôles

Les surveillances des contrôles font partie des obligations des enseignants et l'enseignant intervenant dans la matière doit surveiller les épreuves correspondantes. Lorsque le nombre d'élèves à surveiller est supérieur à une cinquantaine, il faut faire appel à un surveillant supplémentaire.

Le secrétariat de département établit les plannings de surveillance sous l'autorité des responsables d'années et du directeur de département et adresse le calendrier des contrôles qui tient lieu de convocation.

II.3 - Sujets de contrôles écrits

Les sujets de contrôles sont rédigés par les enseignants responsables de la matière.

- -Si les sujets sont reproduits par le secrétariat, les enseignants doivent les déposer au moins 15 jours avant les épreuves pour tenir compte du délai de relecture et de tirage des documents ;
- -Si les sujets sont préparés par les enseignants, ceux-ci doivent les apporter, en nombre suffisant le jour de l'épreuve.

II.4 - Déroulement des contrôles

- Avant l'épreuve : Les surveillants ont la charge d'aller chercher les sujets, les copies et la liste d'appel/émargement au secrétariat du département
- Pendant l'épreuve : cf § 7
- Après l'épreuve :
- Les élèves remettent leurs copies au(x) surveillant(s) et émargent la liste.
- Le(s) surveillant(s) vérifie(nt) que tous les documents ont été rendus (feuilles de composition avec leurs intercalaires éventuels numérotés) et que la partie d'identification du candidat est bien remplie.
- Il(s) rapproche(nt) le nombre de copies du nombre de signatures. Puis, les copies sont mises dans l'enveloppe d'origine et remises au correcteur s'il est présent dans la salle ou au secrétariat de département.
- La liste d'appel/émargement est rendue au secrétariat de département.

II.5 - Correction des copies

Après avoir corrigé les copies, l'enseignant responsable se charge de transmettre les notes au secrétariat de la spécialité en temps et en heures fixés par le directeur de spécialité afin de pouvoir correctement gérer les jurys de semestre. Un délai de 3 semaines ouvrées entre le contrôle et la communication des notes est un délai maximum. Dans tous les cas, les notes doivent être rendues suffisamment tôt avant la commission préparatoire pour que l'élève qui conteste une note ait la possibilité de consulter sa copie avant la commission.

Les notes sont communiquées aux élèves par le biais de l'application informatique « scolarité ».

Les candidats peuvent solliciter un entretien avec l'enseignant responsable du contrôle pour consulter leurs copies. Il appartient à l'enseignant de les recevoir au cas par cas ou bien de fixer un créneau pendant lequel les copies peuvent être consultées.

II.7 - Archivage

Les copies de contrôles sont archivés dans les départements et conservées pendant au moins la durée de la scolarité

ANNEXE II: POLY'ACTIONS et POLY'POINTS

Les Polypoints sont un dispositif cherchant à développer chez les élèves ingénieurs des capacités d'initiative, d'organisation, de management ou de travail en équipe dans une démarche citoyenne. Pour cela, les élèves ingénieurs sont incités à entreprendre des actions, dites « Poly'actions » touchant à la vie associative, à la vie à l'école, à des événements culturels ou sportifs... Ces Poly'actions sont créditées de Polypoints et les élèves ingénieurs devront capitaliser un certain nombre de Polypoints pendant leur scolarité pour obtenir leur diplôme.

Poly'actions

Il y a deux types de poly'actions :

- Les poly'actions proposées par les services de l'Ecole. Elles correspondent essentiellement à des actions de communication (salons, journée portes ouvertes, anniversaire, ...) ou liées à la vie des départements
- Les poly'actions proposées par le BDE, le BDS ou les associations étudiantes (de l'école) qui correspondent à des actions liées à la vie étudiante : participation à l'organisation du gala, participation à l'organisation de manifestations sportives....

Les missions associées relèvent essentiellement de mission d'organisation, de soutien logistique ou de représentation

Chaque poly'action dépend d'un responsable (personnel de l'école ou étudiant) qui définit le contour de l'action, les besoins en terme de nombre de participants et, en accord avec le ou les 'enseignant(s) responsable(s) des polypoints, le nombre de polypoints associés à l'action et le mode de validation.

Proposition d'une poly'action et attribution des polypoints

Le responsable d'une poly'action soumet le projet d'action à l'enseignant responsable des polypoints qui valide à la fois la nature de poly'action, le nombre de polyoints associés et le mode de validation.

Suite à cette validation, l'information est diffusée auprès des élèves ingénieurs pour inscription à la poly'action considérée

Après réalisation de l'action, son responsable transmet à l'enseignant responsable la liste nominative des élèves ingénieurs ayant validé l'action

Les polypoints sont attribués par l'enseignant responsable.

Capitalisation des Polypoints

Les polypoints sont capitalisés tout au long de la scolarité à Polytech'Nantes. 10 polypoints doivent être obtenus au cours de la scolarité (ou 6 polypoints pour les élèves arrivant en quatrième année). On ne peut pas obtenir plus de 10 polypoints.

Le nombre de polypoints obtenus est mentionné sur le supplément au diplôme